



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat 0309

Date de l'annonce publique de la séance:
28.02.2013

Date de la convocation des conseillers:
28.02.2013

point de l'ordre du jour no:
21/02

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 08 mars 2013

Présents : Mutsch, bourgmestre, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Codello, Zwally, Baum, Kox, Johanns, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Huss, échevin, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Hansen, Goetz, Bernard, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement général de circulation

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans différentes rues;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;



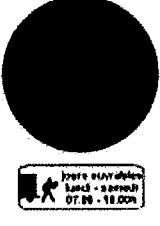

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

Arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

BENELUX, place (A: place Benelux)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/10/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la N4c boulevard Pierre Krier	10/10/08 21/11/08	
4/1/2	cédez le passage	- A l'intersection avec la N4c boulevard Pierre Krier	10/10/08 21/11/08	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	10/10/08 21/11/08	
4/2/9	stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble 9-10, (les jours ouvrables, de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00)	12/12/12	
4/2/10	stationnement interdit certains jours	- sur la partie marquée (les jours ouvrables de 4h00 à 14h00)	12/12/12	

4/7/9	stationnement avec disque, stationnement handicapés, sauf résidents	- à la hauteur de l'immeuble 6-7, (1 emplacement), (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	12/12/12	
4/7/35	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- sur le parking (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	12/12/12	
5/1/1	zone 'accès interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la m.m.a. dépasse 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.'	- Sur toute la longueur	10/10/08 21/11/08	
5/2/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	10/10/08 21/11/08	
5/5/3	zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	10/10/08 21/11/08	

ARTICLE 2.-

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.03.2013

Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre,